
TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/GVA/2016/082
Jugement n° : UNDT/2017/040
Date : 9 juin 2017
Français
Original : anglais

Juge :

1. Par une requête déposée le 30 août 2016, la requérante, une juriste (P-3) travaillant pour le Département des affaires économiques et sociales à l'Assistance des Nations Unies pour le procès des Khmers rouges (« UNAKRT »), conteste la décision prise par un spécialiste des ressources humaines du DAES de rejeter sa demande de congé dans les foyers anticipé.

2. La requérante a rejoint l'UNAKRT à Phnom Penh le 18 mai 2014 en tant que juriste (P-3) au Bureau des juges d'instruction, dans le cadre d'un engagement temporaire pour une période initiale de six mois.

3. Son engagement a été renouvelé à plusieurs reprises, respectivement jusqu'au 31 décembre 2014, au 31 mars 2015 et, finalement, au 31 décembre 2015.

4. Le 1^{er} septembre 2015, la requérante a obtenu un engagement de durée déterminée d'un an, toujours en tant que juriste (P-3) au Bureau des juges d'instruction, au terme d'une procédure de sélection par concours. Elle a continué d'exercer les mêmes fonctions sans interruption. Son engagement de durée déterminée a ensuite été prolongé jusqu'au 31 décembre 2016.

5. Par un mémorandum en date du 11 mars 2016, la requérante a fait une demande de congé dans les foyers anticipé aux fins de se rendre en Suisse du 8 au 23 avril 2016.

6. Par un courriel du même jour, un spécialiste des ressources humaines du Département des affaires économiques et sociales a rejeté la demande de la requérante au motif que celle-ci n'avait accumulé que huit points au titre du congé dans les foyers durant son engagement de durée déterminée, et que « la durée du service qu'elle avait effectué dans le cadre de son engagement temporaire ne pouvait s'ajouter à celle de son engagement de durée déterminée pour qu'elle ait droit au congé dans les foyers ». À l'appui de cette affirmation, le spécialiste des ressources humaines a en outre fait tenir à la requérante une copie d'un avis écrit émanant du chef du Groupe d'appui pour les politiques du Bureau de la gestion des ressources humaines, concernant une situation similaire dans laquelle s'était trouvé un autre fonctionnaire, à savoir « le passage d'un engagement temporaire à un engagement de durée déterminée et l'accumulation de points correspondant à une certaine durée de service aux fins du congé dans les foyers ». Il était indiqué dans cet avis que, conformément à l'instruction administrative [ST/AI/2010/4/Rev. 1](#) (Administration des engagements temporaires), tout engagement de durée déterminée accordé à la suite d'un engagement temporaire était traité comme un rengagement et qu'en conséquence, seule la durée du service effectué au titre de l'engagement de durée déterminée ouvrait droit au congé dans les foyers aux termes de la disposition 5.2 du Règlement du personnel. En outre, les fonctionnaires titulaires d'engagements temporaires en poste dans des lieux d'affectation où la fréquence du congé dans les foyers était de 24 mois ne pouvaient accumuler de points au titre dudit congé.

7. Par un courriel du 2 mai 2016, la requérante a prié le spécialiste des ressources humaines du Département des affaires économiques et sociales de reconsidérer la

position du Département concernant les points qu'elle avait accumulés au titre du congé dans les foyers.

8. Par un courriel du 7 mai 2016, le spécialiste des ressources humaines a confirmé la position du Département.

9. Le 9

- d) En conséquence, la requérante prie le Tribunal de :
- i. Rectifier la position du Département des affaires économiques et sociales concernant l'accumulation de points au titre du congé dans les foyers par des fonctionnaires ayant commencé à travailler à l'UNAKRT dans le cadre d'engagements temporaires, puis continué à y travailler dans le cadre d'engagements de durée déterminée, de telle sorte que les 26 points qu'elle avait accumulés au titre du congé dans les foyers à la date de sa requête soient pris en compte dans UMOJA;
 - ii. Reconnaître que le congé qu'elle a pris en avril 2016 pour se rendre en Suisse, son pays d'origine, constituait un congé dans les foyers ou, à défaut, déroger à la condition selon laquelle elle devrait effectuer six mois de service supplémentaires à compter de la date de son retour d'un ultérieur congé dans les foyers.

17. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

- a. La requérante n'a pas accumulé de points au titre du congé dans les foyers pendant les périodes couvertes par ses engagements temporaires. Les titulaires d'engagements temporaires en poste dans des lieux d'affectation où la fréquence du congé dans les foyers est de 24 mois, comme c'est le cas du Cambodge, n'ont pas droit au congé dans les foyers parce que la durée des engagements temporaires est limitée à 729 jours de service, soit 24 mois moins un jour;
- b. Même si la requérante avait accumulé des points au titre du congé dans les foyers au cours des périodes couvertes par ses engagements temporaires, ces points n'auraient pu être reportés sur la période couverte par son engagement à durée déterminée parce qu'elle a été « rengagée » au sens de la disposition 4.17 du Règlement du personnel. Conformément à cette disposition, les conditions de l'engagement de durée déterminée de la requérante s'appliquent abstraction faite de toute période de service antérieure et il n'

20. La présente affaire met en cause l'application et l'interprétation des dispositions 4.17 et 5.2 du Règlement du personnel et celles des instructions administratives [ST/AI/2015/2](#) et [ST/AI/2010/4/Rev.1](#). À cet égard, le Tribunal rappelle que dans la hiérarchie des normes du système juridique interne de l'

32. Troisièmement, aucune procédure de règlement n'a été engagée aux fins d'

43. La notification administrative de cessation de service n'est qu'un document interne établi à des fins administratives qui, comme indiqué ci-dessus, n'a pas eu de conséquences pour la situation de la requérante. La spécialiste des ressources humaines du Département des affaires économiques et sociales a confirmé qu'elle n'avait pris aucune mesure supplémentaire pour donner effet à la supposée cessation

bonne foi n'a pas été mise en cause, de ses droits au titre du Règlement du personnel
(voir, par exemple, 2010-UNAT-037).

-

service et qui permet de déterminer l'échéance du congé d

engagement de durée déterminée. Or, étant donné que cela n'a pas été fait, le Tribunal doit rechercher si la requérante a rempli les conditions lui permettant d'accumuler des points au titre du congé dans les foyers lorsqu'elle travaillait dans le cadre de ses engagements temporaires, nonobstant le fait que dans des circonstances normales, elle n'aurait sans doute pas pu utiliser ces points.

58. Il n'est pas surprenant que l'instruction administrative

conditions d'admissibilité posées au paragraphe f) de la disposition 5.2 du Règlement du personnel, ainsi libellé :

Tout fonctionnaire peut être autorisé à prendre son congé dans les foyers par anticipation, à condition, normalement, de compter au moins
12

68. Il découle de ce qui précède qu'il convient de corriger le dossier de la requérante pour refléter précisément le solde des points qu'elle

